

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives à la chasse (livre III, titre III)		
331-2 APS	<p>La délivrance du permis de chasser par le président de l'assemblée de province. est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Une déclaration sur l'honneur de capacité et de non-condamnation ; 2° Une copie d'une pièce d'identité ; 3° Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ; 4° Une photographie d'identité. <p>Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, de la déclaration mentionnée au 1° et d'une copie de l'attestation mentionnée au 3°, tous deux à jour.</p>	<p>La délivrance du permis de chasser par le président de l'assemblée de province. est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Une déclaration sur l'honneur de capacité, de non-inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes et de non-condamnation ; 2° Une copie d'une pièce d'identité ; 3° Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ; 4° Une photographie d'identité. <p>Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, de la déclaration mentionnée au 1° et d'une copie de l'attestation mentionnée au 3°, tous deux à jour.</p>
331-5 APS	<p>Le permis de chasser cesse d'être valable si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>Le permis de chasser cesse d'être valable si le contrat d'assurance est résilié, si son titulaire fait l'objet d'une inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.</p>

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
331-6 APS	<p>I.- Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :</p> <p>1° Les mineurs de moins de dix-huit ans, sauf permis de chasser accompagné ;</p> <p>2° Les personnes qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de détenir une arme ou du droit de port d'armes ou qui se sont vu retirer leur droit de solliciter la délivrance d'un permis de chasser sur une période donnée ;</p> <p>3° Les personnes qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour l'un des délits prévus par le présent titre ;</p> <p>4° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.</p> <p>II.- La délivrance du permis de chasser peut être refusée :</p> <p>1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;</p> <p>3° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;</p> <p>4° A ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance.</p> <p>La faculté de refuser la délivrance du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° cesse cinq ans après l'expiration de la peine.</p> <p>III.- Le président de l'assemblée de province peut suspendre à titre conservatoire le permis de chasser de toute personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions du présent titre.</p> <p>Le retrait du permis de chasser peut être prononcé par le président de l'assemblée de province à l'encontre de toute personne condamnée pour l'une des infractions prévue par le présent titre.</p>	<p>I.- Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :</p> <p>1° Les mineurs de moins de dix-huit ans, sauf permis de chasser accompagné ;</p> <p>2° Les personnes qui, par suite d'une condamnation ou d'une mesure administrative, sont privés du droit de détenir une arme ou du droit de port d'armes ou qui se sont vu retirer leur droit de solliciter la délivrance d'un permis de chasser sur une période donnée ;</p> <p>3° Les personnes qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour l'un des délits prévus par le présent titre ;</p> <p>4° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.</p> <p>II.- La délivrance du permis de chasser peut être refusée :</p> <p>1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;</p> <p>3° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;</p> <p>4° A ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;</p> <p>5° A tout individu inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.</p> <p>La faculté de refuser la délivrance du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° cesse cinq ans après l'expiration de la peine.</p> <p>III.- Le président de l'assemblée de province peut suspendre à titre conservatoire le permis de chasser de toute personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions du présent titre.</p> <p>Le retrait du permis de chasser peut être prononcé par le président de l'assemblée de province à l'encontre de toute personne condamnée pour l'une des infractions prévue par le présent titre.</p>

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
333-1 APS	<p>Les espèces figurant dans la liste ci-dessous sont chassées selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre.</p> <p>1° Le notou : Famille des Columbidés : <i>Ducula goliath</i> ;</p> <p>2° Les gibiers d'eau et de marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la poule sultane : Famille des Rallidés : <i>Porphyrio porphyrio caledonicus</i> ; b) le canard colvert : Famille des Anatidés : <i>Anas platyrhynchos</i> ; c) le canard à sourcils : Famille des Anatidés : <i>Anas superciliosa pelewensis</i> ; d) l'hybride (colvert/sourcils) : Famille des Anatidés ; e) la sarcelle grise : Famille des Anatidés : <i>Anas gibberifrons gracilis</i> ; <p>3° Le dindon commun : Famille des Phasianidés : <i>Meleagris gallopavo</i> ;</p> <p>4° Le faisan de Colchide : Famille des Phasianidés : <i>Phasianus colchicus</i> ;</p> <p>5° Les roussettes : <i>Pteropus ornatus ornatus</i> (la roussette rousse calédonienne) et <i>Pteropus tonganus geddiei</i> (la roussette de Tonga) ;</p> <p>6° Le cerf sauvage : Famille des Cervidés : <i>Cervus timorensis rusa</i> ;</p> <p>7° Le cochon fERAL : Famille des Suidés : <i>Sus scrofa</i> ;</p> <p>8° La chèvre ensauvagée : Famille des Bovidés : <i>Capra hirtus</i> ;</p> <p>9° Le lapin ensauvagé : Famille des Léporidés : <i>Oryctolagus cuniculus</i>.</p> <p>La chasse de toutes les autres espèces est prohibée en tout temps.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente et la vente ou l'achat de spécimens d'espèces dont la chasse est réglementée est interdite en dehors des périodes d'autorisation de chasse.</p>	<p>Les espèces figurant dans la liste ci-dessous sont chassées selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre.</p> <p>1° Le notou : Famille des Columbidés : <i>Ducula goliath</i> ;</p> <p>2° Les gibiers d'eau et de marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> f) la poule sultane : Famille des Rallidés : <i>Porphyrio porphyrio caledonicus</i> ; g) le canard colvert : Famille des Anatidés : <i>Anas platyrhynchos</i> ; h) le canard à sourcils : Famille des Anatidés : <i>Anas superciliosa pelewensis</i> ; i) l'hybride (colvert/sourcils) : Famille des Anatidés ; j) la sarcelle grise : Famille des Anatidés : <i>Anas gibberifrons gracilis</i> ; <p>3° Le dindon commun : Famille des Phasianidés : <i>Meleagris gallopavo</i> ;</p> <p>4° Le faisan de Colchide : Famille des Phasianidés : <i>Phasianus colchicus</i> ;</p> <p>5° Les roussettes : <i>Pteropus ornatus ornatus</i> (la roussette rousse calédonienne) et <i>Pteropus tonganus geddiei</i> (la roussette de Tonga) ;</p> <p>6° Le cerf sauvage : Famille des Cervidés : <i>Cervus timorensis rusa</i> ;</p> <p>7° Le cochon fERAL : Famille des Suidés : <i>Sus scrofa</i> ;</p> <p>8° La chèvre ensauvagée : Famille des Bovidés : <i>Capra hirtus</i> ;</p> <p>9° Le lapin ensauvagé : Famille des Léporidés : <i>Oryctolagus cuniculus</i>.</p> <p>La chasse de toutes les autres espèces est prohibée en tout temps.</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles 333-6 et 333-8, le commerce, l'exposition à la vente et la vente ou l'achat de spécimens d'espèces dont la chasse est réglementée est interdite en dehors des périodes d'autorisation de chasse.</p>
333-3 APS	<p>La chasse de nuit ainsi que l'usage d'un foyer lumineux sont interdits en tout temps et pour toutes catégories d'animaux.</p> <p>La nuit s'entend de la période qui s'écoule entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Toutefois des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province pour des raisons scientifiques ou à l'effet</p>	<p>La chasse de nuit ainsi que l'usage d'un foyer lumineux sont interdits en tout temps et pour toutes catégories d'animaux.</p> <p>La nuit s'entend de la période qui s'écoule entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Toutefois des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province pour des raisons scientifiques ou à l'effet</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité.</p> <p>Les demandes de dérogation doivent indiquer avec précision les terrains et la période de chasse envisagée. Elles sont transmises au président de l'assemblée de province, pour décision. Une copie de ces demandes est adressée au chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.</p>	<p>de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité.</p> <p>Les demandes de dérogation doivent indiquer avec précision les terrains et la période de chasse envisagée. Elles sont transmises au président de l'assemblée de province, pour décision. Une copie de ces autorisations demandées est adressée au chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.</p>
335-3 APS	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :</p> <p>1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ; 2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir ; 3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8.</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :</p> <p>1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ; 2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir ; 3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8 ; 4° chasser pendant la nuit ou en temps prohibé ; 5° détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter des spécimens de roussettes ou de notous.</p>